Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Affiché le 05/12/22
ID : 031-213100449-20221028-AJ_95A_22_BDS-AR

VILLE DE BALMA

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE PORTANT DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES POUR L'ANNEE 2023.

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le Code du travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-26-1, L.3132-27, L3132-27-1 et R. 3132-21 ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les demandes régulières émanant de divers commerces de détail situés sur la commune tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail.

VU la concertation préalable organisée dans le cadre du Conseil Départemental du Commerce (CDC) valant consultation préalable des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées en application de l'article R.3132-21 du Code du Travail.

VU le courriel de Toulouse Métropole du 20 juillet 2022 sollicitant, pour l'année 2023, l'avis de la ville de Balma sur le calendrier de dérogation au principe du repos dominical.

VU la délibération du Conseil Municipal de Balma en date du 29 septembre 2022 portant avis préalable à la fixation du calendrier des dérogations dominicales pour l'année 2023 sur le territoire de la commune de Balma.

VU la délibération du Conseil de Toulouse Métropole en date du 20 octobre 2022 portant dispositif de dérogation au repos dominical dans les commerces de détail, pour l'année 2023, en application de l'article R.3132-26 du Code du Travail.

VU la consultation préalable des organisations syndicales et professionnelles effectuée par la ville de Balma le 1er octobre 2022.

Considérant qu'il appartient au Maire, après avis du Conseil Municipal de fixer avant le 31 décembre de l'année N, la liste des dimanches dérogatoires pour l'année N+1.

Considérant qu'il convient d'harmoniser l'ouverture des commerces de détail tant dans l'intérêt du consommateur que dans celui du commerce indépendant et de proximité.

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2023, les commerces de détail établis sur le territoire de la commune de BALMA, sont autorisés à employer leurs salariés pendant toute ou partie de la journée des 7 dimanches suivants :

Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Affiché le
ID : 031-213100449-20221028-AJ_95A_22_BDS-AR

1) Pour l'ensemble des commerces de détail :

- le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- le 26 novembre (Black Friday),
- les 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2023.

2) Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m² : 7 dimanches seront autorisés parmi les 10 suivants :

- le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- le 12 février,
- le 19 mars,
- le 6 oût,
- le 26 novembre (Black Friday),
- les 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2023.

3) Pour le secteur de l'Automobile : en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels ne sont autorisés à ouvrir que 5 dimanches en 2023. Ces dimanches, définis par les Journées Nationales des Constructeurs, sont les suivants :

- le 15 janvier,
- le 19 mars,
- le 18 juin,
- le 17 septembre,
- le 15 octobre 2023.

4) Pour le secteur de l'ameublement : en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels ne sont autorisés à ouvrir que les 7 dimanches suivants en 2023 :

- le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- le 19 novembre,
- le 26 novembre (Black Friday),
- les 3, 10, 17, 24 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Afin de respecter le principe du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés ayant spécifiquement donné leur accord par écrit, pourront être employés, sous couvert de la présente dérogation.

ARTICLE 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficieront, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.
Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel par roulement, dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.
Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.
Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Affiché le
ID : 031-213100449-20221028-AJ_95A_22_BDS-AR

ARTICLE 4 : L'employeur, devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d[illegible] leur droit de vote lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Madame la Directrice Générale des Services,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Balma, le 28 octobre 2022.

Le Maire,

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.